

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1049 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_1049](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1049)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1049 du 1 décembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1049 del 1 dicembre 2014

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE  
INSTITUTIONNELLE | 59 CP, 62c CP, 38 LEP

## Erwägungen

### E. 1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 1.3

et les références citées).

### E. 2

Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens

de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c.

### **E. 2.1**

Le recourant fait grief au Juge d'application des peines d'avoir violé les art. 59 ss CP en ne prenant pas suffisamment en compte sa situation actuelle, en particulier son évolution, telle qu'elle ressort de l'expertise psychiatrique du 4 septembre 2014.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al.

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Juge d'application des peines doit se fonder sur l'ensemble des éléments pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné et non pas uniquement sur le rapport le plus récent présent au dossier. A cet égard, il s'est fondé sur les avis de nombreux intervenants, notamment de la CIC, de la Direction des EPO, de l'OEP ainsi que du Ministère public, tous émis ces derniers mois, pour relever que le recourant avait encore besoin d'un cadre structuré et sécurisé, accompagné d'un soutien psychothérapeutique, afin de prendre pleinement conscience de ses problématiques psychiques et de dépendance, de mettre en place des solutions pour contrôler celles-ci et ainsi de prévenir le risque élevé de récidive qu'il présentait toujours. Le Juge d'application des peines a mis en évidence la volonté d'évolution affichée par le recourant, lequel avait entamé un travail de réflexion et de compréhension sur lui-même et son mode de fonctionnement, travail qu'il devait absolument poursuivre. La mesure thérapeutique institutionnelle conserve ainsi encore tout son sens. En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, le Juge d'application des peines s'est bien appuyé sur l'expertise psychiatrique du 4 septembre 2014 pour rendre sa décision. Il ressort notamment de cette expertise que le recourant se montre conscient des difficultés qu'il rencontrera dans la suite de son parcours et à l'extérieur, notamment vis-à-vis du risque de consommer des substances (P. 23, p. 22). Les experts ont précisé que l'intéressé semblait tirer bénéfice du cadre de la mesure institutionnelle et qu'une évolution pouvait être espérée, à condition qu'il continue à bénéficier d'un soutien psychothérapeutique et que les étapes se franchissent de manière très progressive (P. 23, p. 25). Ainsi, si le recourant semble être sur la bonne voie, il faut admettre, avec le Juge d'application des peines, qu'à ce stade, une levée de la mesure institutionnelle serait encore prématurée. Cela étant, tous les intervenants sont unanimes pour dire qu'il faut travailler sur la stabilité dans un contexte plus ouvert afin de ne pas anéantir les efforts fournis par le recourant et sur un lien de confiance entre celui-ci et les autorités, de sorte qu'un passage en secteur ouvert de la Colonie serait opportun. Ce sera toutefois à l'OEP de décider un tel placement selon l'art. 21 al. 2 let. d LEP. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le Juge d'application des peines a refusé d'accorder à Q.\_\_\_\_\_ la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 3 CP, ordonnée par jugement de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du 6 septembre 2010.

### **E. 3.1**

Le recourant fait valoir que la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ne respecterait pas le principe de la proportionnalité.

### **E. 3.2**

Le traitement thérapeutique institutionnel peut se poursuivre au-delà du délai de cinq ans, mais non sans un examen. Après l'écoulement de ce délai, la mesure nécessite un examen judiciaire. Si elle se révèle toujours nécessaire et appropriée, notamment au vu de l'état psychique de l'intéressé et des risques de récidive, elle peut être prolongée de cinq ans au plus à chaque fois, conformément à l'art. 59 al. 4 CP (TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 et les références citées). Lors de cet examen, le juge doit donner une importance accrue au respect du principe de la proportionnalité, d'autant plus que la prolongation revêt un caractère exceptionnel et qu'elle doit être particulièrement motivée (ATF 137 IV 201 c. 1.4; ATF 135 IV 139 c. 2.1; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.1; Heer, in: Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n. 126 ad art. 59 CP). La mesure

prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, le danger que la mesure veut prévenir et, d'autre part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. Quant à l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, elle dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Il convient également de tenir compte des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 7 ss ad art. 56 CP; TF 6B\_517/2013 du 19 juillet 2013 c. 1.4.3).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il convient de rappeler que le recourant a été condamné pour plusieurs infractions, notamment pour des infractions contre l'intégrité sexuelle et corporelle. Les intérêts à protéger dans le cas d'espèce sont dès lors importants. En outre, si le recourant est privé de liberté depuis près de cinq ans, ayant été détenu préventivement pendant 259 jours, ce n'est qu'ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 septembre 2010 que la privation de liberté est « entraînée par le traitement institutionnel » au sens de l'art. 59 al. 4 CP (cf. aussi Heer, op. cit., n. 129 ad art. 59 CPP). La mesure thérapeutique institutionnelle dure ainsi depuis moins de cinq ans. Cette atteinte aux droits de sa personnalité est atténuée du fait que le recourant a déjà bénéficié d'un allègement de son régime sous la forme d'un placement en secteur fermé à la Colonie dès le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et qu'il devrait pouvoir passer prochainement en milieu ouvert. Enfin, il faut tenir compte du fait que le traitement vise à améliorer l'état de santé de l'intéressé et produit donc aussi des effets positifs dans son intérêt. Les récents progrès réalisés par le recourant démontrent à cet égard l'utilité et la nécessité de la mesure. Par conséquent, à ce stade, on ne discerne pas de violation du principe de la proportionnalité.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 novembre 2014 est confirmée III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q.\_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au

chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Romain Jordan, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. D. \_\_\_\_\_, OCTP, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/MES/29103/AVI/ipe), - Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.